

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-ÖKK-CASAMED Medecin de famille-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>CASAMED Medecin de famille</b>	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	ÖKK	ÉDITION	01.2019
GROUPE	ÖKK	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF			
CONDITIONS	<a href="https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/assurances/assurance-de-base/modele-du-medecin-de-famille">https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/assurances/assurance-de-base/modele-du-medecin-de-famille</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton, mais choix restreint des hôpitaux. Sanctions sévères. Attention: conditions lacunaires et difficilement intelligibles, donc rester prudent et se faire confirmer les informations par écrit si besoin.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR, Art. 4.2	
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 4.2	à vérifier
LISTE MPR		
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Apparemment libre après l'aval du MPR, Art. 4.2	à vérifier
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, et l'assureur peut limiter le choix des hôpitaux, Art. 4.2	restriction sévère
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre uniquement pour les traitements gynécologiques de routine, Art. 4.3	restriction sévère
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3	restriction sévère
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3, jusqu'à 18 ans, Art. 4.2	restriction sévère
CHOIX PHARMACIE	L'assureur peut limiter le choix des pharmacies, Art. 4.2	restriction sévère
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR pour le 1 <sup>er</sup> du mois suivant, en informant l'assureur, Art. 4.2	restriction modérée

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	pas de restriction
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	pas de restriction
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	L'assureur peut limiter le choix des magasins spécialisés en articles sanitaires. En cas de délégation par un prestataire mandaté par le MPR, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 4.2	restriction sévère
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. En cas de séjour de plus de 6 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais un contrôle de l'indication médicale par le médecin-conseil de l'assureur demeure réservé, Art. 4.3	restriction modérée
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en informer dans les 20 jours, Art. 4.3	restriction modérée
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	restriction sévère
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2</b>	restriction sévère

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
  = à vérifier
  = restriction modérée
  = restriction sévère